RCS : VILLEFRANCHE - TARARE
Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00513
Numéro SIREN : 841 493 240
Nom ou dénomination : ABN STANDING

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2021 sous le numéro de dépôt A2021/003092

ABN STANDING
Société par Actions Simplifiée au capital de 15.000 €
451, Rue Benoit Mulsant – 69400 – VILLEFRANCHE SUR SAONE
841 493 240 R.C.S. VILLEFRANCHE - TARARE

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 1er JUILLET 2021

LES SOUSSIGNES

Monsieur Noam AZOULAY, né le 8 Février 1995 à Lyon (69008), demeurant 21 rue des Ormes – Les Echets – 01700 MIRIBEL,
Monsieur Benjamin ABITBOL, né le 29 septembre 1984 à Paris (75013), demeurant 3 Quai des Carrières – 94220 CHARENTON LE PONT,

APRES AVOIR EXPOSE

1- Qu'ils sont seuls associés de la Société par Actions Simplifiée "ABN STANDING", dont le siège social est sis 451, Rue Benoit Mulsant – 69400 – VILLEFRANCHE SUR SAONE et dont le capital social de 15.000 € est divisé en 15.000 actions de même valeur, réparties comme suit :

Monsieur Noam AZOULAY	7.500 actions
Monsieur Benjamin ABITBOL	7.500 actions

2- Que Monsieur Benjamin ABITBOL a informé son associé de son souhait de se retirer de la Société.

3- Que les articles 9 et 14 des statuts prévoit que la réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés, et que les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

4- Qu'il est envisagé de procéder à une réduction du capital social de la Société, non motivée par des pertes, par voie de rachat et d'annulation par la Société des 7.500 actions détenues par Monsieur Benjamin ABITBOL.

Que le prix de rachat des 7.500 actions détenues par Monsieur Benjamin ABITBOL a été fixé à 87.500 €, soit 11,67 € par action.

Que la réduction de capital ne pourra, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité entre les associés.

5- Que les ~~45 000~~ 7.500 actions détenues par Monsieur Benjamin ABITBOL ne sont grevées d'aucune sûreté, privilège, nantissement ou autre garantie, et qu'il n'existe aucun obstacle légal ou conventionnel à leur cession.

6- Qu'il a été proposé à l'ensemble des associés de participer à cette réduction de capital en demandant le rachat de leurs propres actions.

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- ✓ A la réduction de capital social d'une somme de 7.500 €, pour le ramener de 15.000 € euros à 7.500 €, par voie de rachat de 7.500 actions en vue de les annuler, sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux ;
- ✓ Aux pouvoirs à donner à la Présidence pour constater la réalisation de la condition suspensive, la réalisation définitive de la réduction de capital, l'annulation concomitante des actions achetées par la Société et les modifications statutaires ;
- ✓ Aux pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de réduire le capital social d'un montant de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €), pour le ramener de 15.000 € à 7.500 €, par voie d'annulation de 7.500 actions, préalablement rachetées par la Société dans les conditions mentionnées ci-après.

La réduction de capital décidée ci-dessus n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers de la Société, dont la créance sera antérieure à la date du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE - TARARE du présent acte, pourront, conformément aux dispositions des articles L.225-205 et R.225-152 du Code de commerce, former opposition à ladite réduction, dans un délai d'un mois à compter de la date de ce dépôt au greffe.

En conséquence, la réduction de capital est soumise à la condition suspensive de la purge du droit d'opposition des créanciers sociaux, savoir :

- soit par l'absence de toutes oppositions formées dans le délai imparti à cet effet, ou par le rejet de celles-ci décidé par le tribunal,
- soit, en cas d'accueil de telles oppositions par le juge de première instance, par la constitution des garanties suffisantes ou par les remboursements qui pourraient être ordonnés.

La réduction de capital est également soumise à la condition suspensive de la réalisation effective de l'acquisition des actions par la Société dans les conditions prévues aux présentes.

A cet effet, les Associés autorisent Monsieur Noam AZOULAY, Président, et lui donnent tous pouvoirs à l'effet de procéder matériellement au rachat de 7.500 Actions en vue de leur annulation, à titre de réduction de capital, dans le cadre des dispositions de l'article L.223-34 alinéa 4 du Code de commerce, et ce dans les proportions suivantes :

Monsieur Benjamin ABITBOL cède SEPT MILLE CINQ CENTS actions, ci..... 7.500 actions

NA

Les Associés agréent en tant que de besoin la cession et l'acquisition en application des statuts de la Société.

En outre, les Associés se donnent mutuellement acte qu'ils donnent ce jour leur consentement au projet de réduction de capital, objet de la présente décision.

Le prix des 7.500 actions à acquérir est arrêté à la somme globale de QUATRE-VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (87.500 €), payable en numéraire selon les modalités retenues par les parties.

La différence entre la somme totale à attribuer au Cédant (87.500€), et la valeur nominale des actions à annuler (7.500 €), soit la somme de 80.000 €, sera imputée, pour l'intégralité de son montant, sur le poste « Autres Réserves ».

Les Associés s'engagent expressément à constater la réalisation définitive de la réduction de capital dans un délai maximum de HUIT (8) jours, courant à compter de l'obtention du certificat de non-opposition des créanciers délivré par le greffe. Ainsi, la constatation du rachat des actions et de leur annulation par voie de réduction de capital fera l'objet d'un acte unique.

La Société et le Cédant conviennent expressément que par dérogation aux articles 1583 et 1589 du Code civil, le transfert de propriété et de jouissance des actions est automatiquement différé jusqu'à l'expiration du délai d'opposition des créanciers sociaux, se traduisant par l'absence de toute opposition formée dans le délai imparti à cet effet.

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent acte à l'effet de procéder à son dépôt auprès du greffe du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE – TARARE, permettant la publication au BODACC du présent projet de réduction de capital, point de départ du délai d'opposition d'un mois dont disposent les créanciers sociaux pour s'opposer à l'opération envisagée.

DEUXIEME DECISION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Présidence pour constater la réalisation de la condition suspensive, la réalisation définitive de la réduction du capital, l'annulation concomitante des actions rachetées et la modification corrélative des statuts.

TROISIEME DECISION

Les droits d'enregistrement afférents à la constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital et de la cession des actions seront à la charge exclusive de la Société, qui s'y oblige.

La réalisation définitive des opérations en cause seront en effet constatées par un acte unique, celui-ci sera enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 814 C du Code Général des Impôts et du BOFIP BOI-ENR-AVS-20-20 n°180.

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Les parties reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

QUATRIEME DECISION

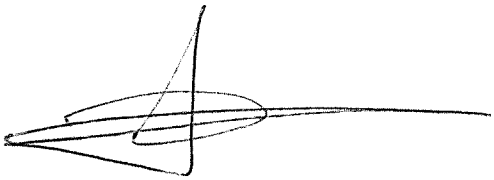
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent acte à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 18 Heures.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les Associés, après lecture.

Les Associés,

Noam AZOULAY



Benjamin ABITBOL



NA